

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-164

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

DDPP 45 / SPAV

45-2023-05-30-00005 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages) Page 4

45-2023-05-31-00002 - ARRÊTÉ déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (9 pages) Page 8

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-05-25-00005 - Arrêté **??** portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) accordée au bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne (7 pages) Page 18

45-2023-05-16-00004 - portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens **??** d'espèces animales protégées (chiroptères) **??** accordée au Groupe Chiroptères Centre Val de Loire (4 pages) Page 26

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-05-30-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire. (3 pages) Page 31

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation Grand Piano Festival 28 juin au 1 juillet place du Martroi (2 pages) Page 35

45-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation Grand Piano Festival 28 juin au 2 juillet Campo Santo (2 pages) Page 38

45-2023-05-15-00005 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet de réaménagement et d'extension du Leclerc Drive sur la commune de CHECY (2 pages) Page 41

45-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit éducatif de pit-bikes situé au lieu dit « le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550) (2 pages) Page 44

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-05-26-00003 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à l'enseignement des premiers secours (3 pages) Page 47

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2023-05-30-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - Promotion 2023 (2 pages)

Page 51

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2023-05-17-00003 - ARRÊTÉ DU 17 MAI 2023 portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (4 pages)

Page 54

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2023-04-28-00002 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)

Page 59

45-2023-05-15-00007 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)

Page 62

45-2023-05-17-00004 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)

Page 65

DDPP 45

45-2023-05-30-00005

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ZANELLI, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

VU l'arrêté n° SPAE-2023-106 du 17 mai 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

CONSIDÉRANT l'absence de survenue de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire définie dans le Loiret par l'arrêté préfectoral n°SPA-E-2023-106 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° SPAE-2023-106 du 17 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette décision est applicable au jour de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 30 mai 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
La Directrice Adjointe,
Signé : Élisabeth ZANELLI

DDPP 45

45-2023-05-31-00002

ARRÊTÉ déterminant une zone de contrôle temporaire autour d un cas d influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre de mouette sur le territoire de la commune de Beaugency le 18/05/2023 ;

Considérant les rapports d'essai n°230525-053975-01 et 230525-053975-02 rendus par le laboratoire LABOCEA 22 le 30/05/2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5N1) sur ces cadavres ;

Considérant la confirmation le 30/05/2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-03911 et D-23-03912) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par le directeur départemental de la protection des populations comprenant les communes listées ci-dessous :

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Code Postal	Communes
45024	BAULE
45028	BEAUGENCY
45179	LAILLY-EN-VAL
45202	MESSAS
45317	TAVERS
45344	VILLORCEAU

ARTICLE 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

ARTICLE 3 : Mesures de surveillance

1° Les exploitations commerciales font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage, ainsi que le respect des mesures de biosécurité. Selon une analyse de risque, les lieux de détention de volailles non commerciaux et les lieux de détention d'oiseaux captifs sont également concernés.

2° Dans tous les lieux de détention, toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire et à la direction départementale de la protection des populations du Loiret.

ARTICLE 4 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

En particulier :

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés.

2° Un système de désinfection des véhicules et des personnes est mis en place en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

ARTICLE 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable. Une visite vétérinaire devra être réalisée 21 jours après la mise en place.

Les sorties et les mouvements de volailles et d'autres oiseaux captifs en provenance de la zone réglementée sont interdits.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP et sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge et du respect des mesures de biosécurité.

5-1) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les DDPP concernées.

L'autorisation de mouvements de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatiles et sous réserve de résultats favorables.

5-2) Mouvements de volailles prêtes à pondre

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles prête à pondre peuvent être autorisés, sur autorisation des DDPP concernée et sous les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatiles et sous réserve de résultats favorables.

- placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

5-3) Mouvements de poussins d'un jour

Le mouvement de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, issus de parquets reproducteur situés en zone réglementée, peut être autorisé sur le territoire national, sur autorisation des DDPP concernées et sous réserve :

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

Aucune mesure de restriction n'est appliquée aux poussins d'un jour issus d'un établissement situé à l'extérieur de la zone réglementée, si le couvoir expéditeur peut garantir qu'aucun contact n'a eut lieu entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour issu d'animaux détenus dans la zone réglementée.

5-4) Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations du Loiret.

5-5) Mouvements de poussins d'un jour destinés aux échanges intra Union européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6) Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7) Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone réglementée. Les collectes en zone réglementée sont réalisées après les collectes hors zone réglementée dans une même tournée.

Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la DDPP.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux, tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes, sont interdits à l'épandage.

5-8) Mouvements liés aux activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone réglementée. Par dérogation, la DDPP peut autoriser ces mouvements, sur la base d'une analyse de risques.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone réglementée. Par dérogation, la DDPP peut autoriser ces mouvements, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 2016.

5-9) Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles sont interdits.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

ARTICLE 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Loiret dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

ARTICLE 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 31 mai 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
Signé : Thierry PLACE

DDT 45

45-2023-05-25-00005

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) accordée au bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) accordée au bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) accordée au bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 8 mars 2022 par le bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne, situé 112 Rue du Nécotin, 45000 ORLEANS, à l'effet de l'autoriser à prélever, transporter et détenir des cadavres de chiroptère et d'oiseaux dans le cadre de suivis post-installation de parcs éoliens situés sur le département du Loiret (45),

VU le porter à connaissance du bureau d'études ECOSPHERE en date du 2 mai 2023 actualisant la liste des personnes habilitées à prélever, transporter et détenir les cadavres non reconnaissables sur place pour les identifier en laboratoire,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux),

CONSIDÉRANT que la demande est sollicitée dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques post-installation de parcs éoliens,

CONSIDÉRANT que les cadavres collectés seront conservés au bureau d'Écosphère - Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification, puis envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître la répartition de la population de ces espèces et l'impact des éoliennes sur ces populations,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT le renouvellement de personnel au sein du bureau d'études ECOSPHERE et des sous-traitants depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 sus-visé,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est ni substantielle ni notable,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - IDENTITE DU BENEFICIAIRE

La présente dérogation est délivrée au bureau d'études ECOSPHERE situé 112 rue du Nécotin - ZAC des Châteliers F 45 000 ORLEANS.

Le personnel d'ECOSPHERE, les sous-traitants comme les CDD saisonniers dûment missionnés sont autorisés sous la responsabilité de Guillaume VUITTON à intervenir dans le respect des termes de la présente dérogation.

La liste des personnes et les Curriculum vitae des personnes intervenant dans le cadre de cette dérogation devront être adressés une fois par an à la DDT du Loiret.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DEROGATION

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques et ornithologiques post installation de parcs éoliens situés dans le Loiret, à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Chiroptères :

Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	

Avifaune :

Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)
Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)	Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)	Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)
Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>)	Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Goéland leucophée (<i>Larus michahellis</i>)
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	Goéland railleur (<i>Chroicocephalus genei</i>)
Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	Gorgebleue à miroir blanc (<i>Luscinia svecica cyanecula</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Locustelle luscinoïde (<i>Locustella luscinioides</i>)
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Pipit spinocelle (<i>Anthus spioncelle</i>)	Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)
Pipit maritime (<i>Anthus petrosus</i>)	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>)	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Harle piette (<i>Mergellus albellus</i>)
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Harle bièvre (<i>Mergellus merganser</i>)
Tournepierrre à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Harle huppée (<i>Mergellus serrator</i>)
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Guêpier d'Europe (<i>Merops apisater</i>)
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Chouette chevêche (d'Athéna) (<i>Athene noctua</i>)	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba alba</i>)

Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)
Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)
Héron garde-boeufs, Pique bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Traquet rieur (<i>Oenanthe leucura</i>)	Bergeronnette de Yarrell (<i>Motacilla yarrellii</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)
Buse pattue (<i>Buteo lagopus</i>)	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	Héron bihoreau, Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)
Bécasseau cocorli (<i>Calidris ferruginea</i>)	Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)
Bécasseau de Temminck (<i>Calidris temminckii</i>)	Loriot d'Europe, Loriot jaune (<i>Oriolus oriolus</i>)
Bécasseau minute (<i>Calidris minuta</i>)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)
Bécasseau sanderling (<i>Calidris alba</i>)	Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)
Mouette pygmée (<i>Hydrocoloeus minutus</i>)	Moineau soulcie (<i>Petronia petronia</i>)
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)
Panure à moustaches (<i>Panurus biarmicus</i>)	Pétrel tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	Rémiz penduline (<i>Remiz pendulinus</i>)
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Guifette moustac (<i>Chlidonias hybrida</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconias</i>)	Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)	Pouillot ibérique (<i>Phylloscopus ibericus</i>)
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Pic vert, Pivert (<i>Picus viridis</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Bruant des neiges (<i>Plectrophenax nivalis</i>)
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	Ibis falcinelle (<i>Plagadis falcinellus</i>)
Grobec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)
Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>)	Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Grèbe jougris (<i>Podiceps grisegena</i>)
Coucou geai (<i>Clamator glandarius</i>)	Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)

Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Carbier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)
Mésange bleue (<i>Cyaniste caeruleus</i>)	Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)
Cygne chanteur (<i>Cygnus Cygnus</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Cygne de Bewick (<i>Cygnus colombianus bewickii</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Talève sultane (<i>Porphyrio porphyrio</i>)
Marouette de Baillon (<i>Zapornia pusilla</i>)	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Marouette poussin (<i>Zapornia parva</i>)
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Accenteur alpin (<i>Prunella collaris</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Avocette élégante (<i>Recurvirostra avocetta</i>)
Élanion blanc (<i>Elanus caeruleus</i>)	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Bruant zizi (<i>Emberiza cirrus</i>)	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)	Bruant mélanocéphale (<i>Emberiza melanocephala Scopoli</i>)
Bruant lapon (<i>Calcarius lapponicus</i>)	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)
Roselin cramoiisi (<i>Carpodacus erythrinus</i>)	Sarcelle marbrée (<i>Marmaronetta angustirostris</i>)
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)
Pluvier guignard (<i>Eudromias morinellus</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sizerin boréal (<i>Acanthis flammea flammea</i>)	Sizerin cabaret (<i>Acanthis flammea cabaret</i>)
Sizerin flammé (<i>Acanthis flammea</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europea</i>)
Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	Sterne caugek (<i>Thalasseus sandvicensis</i>)
Sterne caspienne (<i>Hydroprogne caspia</i>)	Sterne hansel (<i>Gelochelidon nilotica</i>)
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Sterne naine (<i>Sternula albifrons</i>)
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Tarin des aulnes (<i>Spinus spinus</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Faucon d'Éléonore (<i>Falco eleonora</i>)	Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)
Pinson du nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)	Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)
Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)	Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)
Flamant rose (<i>Phoenicoterus roseus</i>)	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)
Gravelot à collier interrompu (<i>Chardrius</i>)	Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)

<i>alexandrinus</i>)	
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)
Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Cincla plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)
Aigle criard (<i>Clanga clanga</i>)	Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)
Aigle pomarin (<i>Clanga pomarina</i>)	Corneille mantelée (<i>Corvus corne cornix</i>)
Aigle royal (<i>aquila chrysaetos</i>)	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)
Hypolaïs icetérine (<i>Hippolais icterina</i>)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant (<i>Hippolais polyglotta</i>)
Hirondelle rustique (de cheminée) (<i>Hirundo rustica</i>)	Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)
Martinet à ventre blanc (<i>Tachymarptis melba</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Mouette mélanocéphale (<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>)	Merle à plastron (<i>Turdus torquatus</i>)
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Chouette effraie, Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret.

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront, en cas de besoin, collectés manuellement, transportés et conservés dans les locaux du bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne, le temps de leur identification.

Les cadavres des chiroptères devront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

Les personnes intervenant pour le compte du bureau d'études Sciences Environnement s'engagent à appliquer le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du MTES (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre).

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI

Un rapport des actions menées sera transmis annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des relevés ainsi que les distances par rapport aux éoliennes et l'état des cadavres. L'envoi des cadavres des chiroptères au Muséum de Bourges devra également être confirmé.

ARTICLE 5 – DUREE DE REALISATION DES ACTIVITES BENEFICIANT DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères et oiseaux) accordée au bureau d'études Écosphère - Agence Centre Bourgogne est abrogé.

ARTICLE 7 – AUTRES PROCEDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 8 – MESURES DE CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Directeur d'Écosphère - Agence Centre Bourgogne, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 25 mai 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
Véronique LE HER

DDT 45

45-2023-05-16-00004

portant dérogation à l'interdiction de capture et
transport de spécimens
d'espèces animales protégées (chiroptères)
accordée au Groupe Chiroptères Centre Val de
Loire

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens
d'espèces animales protégées (chiroptères)
accordée au Groupe Chiroptères Centre Val de Loire

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces (PROJET N° 2023-04-34x-00469, DEMANDE N° 2023-00469-031-001) présentée complète le 13 avril 2023 par l'association Groupe Chiroptères Centre Val de Loire, Antenne du Loiret, Chanterelles 36 500 VENDOEUVRES en vue d'être autorisée à capturer, relâcher, transporter des espèces de chiroptères dans le cadre de SOS Chiroptères,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 mai 2023,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la région Centre Val de Loire en date du 9 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture/relâcher, le transport de spécimens d'espèces animales protégées (chiroptères),

CONSIDÉRANT que les actions réalisées contribueront à la protection et à une meilleure connaissance des populations de chauves-souris anthropophiles dans le département du Loiret,

CONSIDÉRANT que le groupe Chiroptères Centre Val de Loire a vocation à couvrir le territoire régional,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la structuration du réseau à l'échelle régionale,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de la présente autorisation permettra au groupe de préparer une demande de dérogation à l'échelle régionale,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les bénéficiaires de la dérogation sont les bénévoles de l'association Groupe Chiroptères Centre Val de Loire, Antenne du Loiret, Chanterelles 36 500 VENDOEUVRES identifiés ci-après : Manon Acqueberge, Kevin Billard, Tony Chevalier, Fabien Fernandez, Sophie Front et Jonathan Lereau.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DEROGATION

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre du programme « SOS Chauves-souris » dans le Loiret, à l'interdiction de capture, transport et relâcher de spécimens de chiroptères des espèces suivantes :

Nom d'espèce vernaculaire	Nom d'espèce scientifique
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus seronitus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret.

Les opérations de capture concernent des spécimens blessés ou en difficulté et feront l'objet de relâcher dans des lieux et conditions favorables, si nécessaire après transport et soins pour ceux qui en nécessitent.

Le protocole dédié est le suivant :

- capture manuelle, manipulation avec des gants
- inspection du spécimen

Plusieurs options sont ensuite possibles selon l'état du spécimen :

- relâcher immédiat sur place du chiroptère si son état est jugé favorable par le chiroptérologue,
- si l'état du chiroptère nécessite des premiers soins ou du repos, il sera transporté en automobile au domicile du bénévole l'ayant capturé (listé à l'article 1) dans un petit carton aéré par des trous. Il sera ensuite relâché à proximité du site de capture dès que son état le permettra dans les mêmes conditions de transport,
- si l'état du chiroptère le nécessite, il pourra être pris en charge par un centre de soins agréé.

ARTICLE 4 – PÉRIODE D'INTERVENTION

Les opérations listées à l'article 2 interviendront entre préférentiellement entre les mois d'avril et octobre et éventuellement durant la période d'hibernation.

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI

Un rapport des actions menées sera transmis au plus tard au 31 décembre de chaque année :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les effectifs, les dates de capture/relâcher.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – AUTRES PROCEDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

La présente autorisation doit être en possession des personnes identifiées à l'article 1 lors des interventions et présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à chacune des personnes identifiées à l'article 1, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 16 mai 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
SIGNE
Véronique LE HER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-30-00004

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes des
Terres du Val de Loire.

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE (CCTVL)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Val d'Ardoux, de la communauté de communes du canton de Beaugency et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 2022-026 du 5 juillet 2022 de la commune de Mareau-aux-Prés sollicitant le transfert de la gestion de sa médiathèque à la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 44 du 17 octobre 2022 de la commune de Cléry-Saint-André sollicitant le transfert de la gestion de sa bibliothèque municipale à la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2022-226 du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire proposant une modification de ses statuts et notamment la compétence supplémentaire : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baccon (n° 2023-02 du 6 février 2023), de Baule (n° 2023-05 du 9 février 2023), de Beaugency (n° 2023-06 du 7 février 2023), de Chaingy (n° 2023-23 du 2 mars 2023), de Cléry-Saint-André (n° 2 du 30 janvier 2023), de Coulmiers (n° 20230130-02 du 30 janvier 2023), d'Epieds-en-Beauce (n° 2023-24 du 4 avril 2023), de Huisseau-sur-Mauves (n° 2023-02 du 7 février 2023), de Lailly-en-Val (n° 2302-03-1 du 6 février 2023), de Le Bardon (n° 2023/014 du 2 mars 2023), de Messas (n° D2023-004 du 18 janvier 2023), de Meung-sur-Loire (n° 2023-010 du 6 février 2023), de Mézières-lez-Cléry (n° 2023/10 du 30 janvier 2023), de Saint-Ay (n° 2023-017 du 6 mars 2023), de Tavers (n° 07-2023 du 11 février 2023), de Saint-Laurent-des-Bois (n° 2023-04 du 3 février 2023) et de Villermain (n° 02-23 du 26 janvier 2023) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Charsonville, Cravant, Dry, Mareau-aux-Prés, Rozières-en-Beauce, Villorceau, Beauce-la-Romaine et Binas n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que la CCTVL a en charge la gestion et le fonctionnement de plusieurs équipements d'intérêt communautaire, qui autour de la médiathèque de la Pléiade, tête de réseau Balgentien de la lecture publique, de la médiathèque Simone Veil de Beauce-la-Romaine, de l'Envolée d'Epieds-en-Beauce et du point de lecture de Charsonville, fondent le réseau intercommunal de la lecture publique ;

Considérant que les communes de Mareau-aux-Prés et de Cléry-Saint-André ont sollicité leur intégration à ce réseau à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que leur intégration permettra à ces deux communes de bénéficier de la dynamique du réseau et de l'expertise de la direction de la lecture publique, de l'inclusion numérique pour la gestion de leur équipement, de disposer d'une politique d'acquisition et de programmation d'animations communes, d'un accompagnement et d'un dispositif structuré de formation des bibliothécaires professionnels et/ou bénévoles ;

Considérant que les modalités financières seront discutées au sein de la CLECT ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts est approuvée et notamment son article 5.

La rédaction du premier paragraphe de la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » est modifiée comme suit :

- Entretien et fonctionnement des bibliothèques d'intérêt communautaire de Beauce-la-Romaine, d'Epieds-en-Beauce, **de Cléry-Saint-André et de Mareau-aux-Prés** ».

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur, à la date de leur publication ;

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, la présidente de La communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 30 mai 2023

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour la Préfète du Loiret
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Nicolas HAUPTMANN

Signé : Benoit LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-30-00003

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation
Grand Piano Festival 28 juin au 1 juillet place du
Martroi

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la sonorisation de la place du Martroi à Orléans du 28 juin 2023 au 1 juillet 2023 de 09h00 à 19h00 dans le cadre du Grand Piano Festival, en dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage.

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1336-1 et R. 1336-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 1^{er} mars 1999,

Vu la demande présentée par William CHANCERELLE, agissant au nom de la Mairie d'Orléans,

Considérant que la Mairie d'ORLÉANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la Mairie d'ORLÉANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La Mairie d'ORLÉANS est autorisée, dans le cadre de la manifestation « Grand Piano Festival », à sonoriser la place du Martroi, du mercredi 28 juin 2023 au samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 19h00.

Article 2

Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- Le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 102 dB,
- Aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- Le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire d'ORLÉANS et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation
Grand Piano Festival 28 juin au 2 juillet Campo
Santo

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la sonorisation du Campo Santo à Orléans du 28 juin 2023 au 2 juillet 2023 de 09h00 à 1h00 dans le cadre du Grand Piano Festival, en dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage.

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1336-1 et R. 1336-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 1^{er} mars 1999,

Vu la demande présentée par William CHANCERELLE, agissant au nom de la Mairie d'Orléans,

Considérant que la Mairie d'ORLÉANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la Mairie d'ORLÉANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La Mairie d'ORLÉANS est autorisée, dans le cadre de la manifestation « Grand Piano Festival », à sonoriser le Campo Santo, du mercredi 28 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023 de 9h00 à 1h00.

Article 2

Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- Le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 118 dB,
- Aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- Le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire d'ORLÉANS et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-15-00005

Arrêté portant constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du Loiret pour l'examen du projet de
réaménagement et d'extension du Leclerc Drive
sur la commune de CHECY

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Loiret pour l'examen du projet de réaménagement et d'extension
du Leclerc Drive sur la commune de CHECY**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 27 avril 2023 relatif au projet de réaménagement et d'extension du Leclerc Drive sur la commune de Chécy,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 27 avril 2023 sous le numéro 180, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

I. Présidente :

Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Sept élus locaux :

a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Jean-Vincent VALLIES – Maire de CHECY, ou son représentant.

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Serge GROUARD – Président d'Orléans Métropole, ou son représentant.

c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :

Monsieur Serge GROUARD – Président d'Orléans Métropole, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :

Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.

e. Le président du conseil régional, ou son représentant :

Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son représentant.

f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,
Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,
Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.

g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,

Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,

Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables au sein des collèges suivants :

a. Collège consommation et protection des consommateurs :

Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,

Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,

Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.

b. Collège développement durable et aménagement du territoire :

Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,

Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,

Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retrait, membre suppléant,

Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'ORLÉANS, membre suppléant.

IV – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret

Monsieur Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;

Monsieur Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

Article 2

Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 15 mai 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant homologation d un
circuit éducatif de pit-bikes situé au lieu dit « le
Dhuy » à Saint-Denis-de-l Hôtel (45550)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant homologation d'un circuit éducatif de pit-bikes
situé au lieu dit « le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550)

*La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, articles R331-35 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2022 présentée par Monsieur Anthony BRUNET, Président de l'Amical Motor Club de l'Orléanais (AMCO) en vue d'obtenir l'homologation du circuit éducatif de pit-bikes situé au lieu dit « Le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550) ;

Vu le dossier réglementaire correspondant ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions motorisées du 9 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Arrête

Article 1er -Le circuit éducatif de pit-bikes situé au lieu dit « Le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 2 - Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.

Article 3 - Toute modification du circuit dont le plan est annexé au présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation dudit circuit.

- Article 4** - Le circuit est réservé aux enfants âgés de 6 à 12 ans et utilisant des mini-motos ou des pit-bikes d'une cylindrée maximale de 50 cm³ dans le cadre exclusif d'entraînement ou de stages éducatifs.
- Article 5** - Le gestionnaire est tenu de maintenir en l'état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des utilisateurs et des spectateurs à l'issue de chaque journée d'utilisation.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président de l'Amical Motor Club de l'Orléanais
- M. le président du conseil départemental
- M. le maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme
- M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
- M. le directeur du comité régional de prévention routière
- M. le représentant du comité départemental UFOLEP

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-26-00003

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du
Centre de Formation et d'Intervention de la
Société Nationale de Sauvetage en Mer
d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à l'enseignement
des premiers secours

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à
l'enseignement des premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 12 mai 2023 par Monsieur Rémy BICHAREL, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 3 janvier 2023 du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans), située 221 bis route de Saint Mesmin 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

Article 2 : le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai à la préfète.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, la préfète peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;

- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans).

Fait à Orléans, le 26 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-30-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles - Promotion 2023

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
Promotion 2023

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.215-7 à D.215-13 ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de l'enfance et de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Mme AMELIN Cynthie, domiciliée à FAY AUX LOGES

Mme BRIAIS née BOURDIAUX Nathalie, domiciliée à ORLÉANS

Mme DABONOT née FOURNOT Virginie, domiciliée à CHEVILLON SUR HUILLARD

Mme KOKODÉ née ADEGNIKA Igué, domiciliée à DORDIVES

M. PAYEN Michel, domicilié à NARGIS

Mme ROLLAND née LEROY Sandrine, domiciliée à DESMONTS

Mme SINAMA VALLIAMÉE née SCIABBARRASI Eléonore, domiciliée à CHEVILLON SUR HUILLARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur de l'Union départementale des associations familiales du Loiret ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 30 mai 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-17-00003

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2023

portant nomination des référents techniques et
du commandant des systèmes d'information et
de communication de la zone de défense et de
sécurité OUEST



ARRÊTÉ DU 17 MAI 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté du 17 mai 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Yvonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck- Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC- SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-28-00002

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887941094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RESIDENCE AQUARELIA MONTARGIS, 91 AV DU GENERAL DE GAULLE 45200 MONTARGIS, le 05/04/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 05/04/2023 par M. SOUSTELLE Olivier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RESIDENCE AQUARELIA MONTARGIS dont l'établissement principal est situé 91 AV DU GENERAL DE GAULLE 45200 MONTARGIS et enregistré sous le N° SAP887941094 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 28 avril 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

UD DIRECCTE 45

45-2023-05-15-00007

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539744193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Alliance SERVICE DOMICILE, 34 RUE GEORGES DANTON 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le 04/04/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 04/04/2023 par M. ELGARFAT YAHYA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alliance SERVICE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 34 RUE GEORGES DANTON 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE et enregistré sous le N° SAP539744193 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 15/05/2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

UD DIRECCTE 45

45-2023-05-17-00004

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948746169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sihem Services, 754 rue de Verdun 45160 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, le 30/03/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 30/03/2023 par Mme. Frihi Sihem en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sihem Services dont l'établissement principal est situé 754 rue de Verdun 45160 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN et enregistré sous le N° SAP948746169 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 17/05/2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF